

RCS : BREST  
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00336  
Numéro SIREN : 439 174 608  
Nom ou dénomination : LD AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 2582

**LD AUDIT**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 6 rue Kergorju, 29200 BREST**  
**439 174 608 RCS BREST**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 12 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un  
Le 12 avril à 17 heures.

La société L.G.M.A., Société à responsabilité limitée au capital de 10 140 euros, ayant son siège social 3 Bis, Rue Félix Le Dantec, 29000 QUIMPER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 601 397 RCS QUIMPER, représentée par Monsieur Erwan LE GOFF, co-gérant ;

Associée unique de la société LD AUDIT,

En présence de Madame Rachel DUVAL, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Cessions d'actions ; agrément de nouveaux associés ;
- Constat de la perte du caractère unipersonnel de la Société ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associée unique, décide de céder quatre (4) actions lui appartenant dans le capital social de la Société :

- A Monsieur Erwan LE GOFF ..... 1 Action
- A Monsieur Benoist COURANT ..... 1 Action
- A Madame Rachel DUVAL ..... 1 Action
- A Monsieur Stéphane MORVAN ..... 1 Action

Et déclare agréer expressément Monsieur Erwan LE GOFF, Monsieur Benoist COURANT, Madame Rachel DUVAL, Monsieur Stéphane MORVAN en qualité de nouveaux associés.

**DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence desdites cessions, l'Associée unique constate le caractère pluripersonnel de la Société LD AUDIT.

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 « Apports » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« *En cours de vie sociale :*

2. *Suivant procès-verbal en date du 12 avril 2021 l'Associée unique a constaté la perte du caractère unipersonnel de la Société LD AUDIT par suite de cessions d'actions. »*

## **QUATRIEME DÉCISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L.G.M.A. – Associée unique**

M. Erwan LE GOFF

DocuSigned by:

*Erwan LE GOFF*

4E60389096AA42B...

## LD AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège social : 6 rue de Kergorju 29200 BREST  
439 174 608 RCS BREST

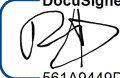
---

STATUTS
---------

**Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de l'Associée unique du 12 avril 2021 (constat de la perte du caractère unipersonnel de la Société par suite de cessions d'actions).**

*Certifiés conformes*

**Madame Rachel DUVAL**  
Présidente

DocuSigned by:  
  
561A9449D226432...

La Société LD AUDIT a été constituée par acte sous seings privés en date à Brest du 4 septembre 2001.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **LD AUDIT**.

La société est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale :

- doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ;
- doit être suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **6 rue de Kergorju - 29200 BREST**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 4 - OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

La Société peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de 40 000 euros (soit une somme en numéraire de 20 000 euros et d'un apport en nature pour 20 000 euros).

En cours de vie sociale :

1. Suivant procès-verbal en date du 16 mars 2021, la collectivité des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, a approuvé l'apport par les associés de l'intégralité des actions leur appartenant dans la Société au profit de la société LGMA, agréée la société LGMA en qualité de nouvelle associée et a constaté la perte du caractère pluripersonnel de la Société LD AUDIT par suite dudit apport.
2. Suivant procès-verbal en date du 12 avril 2021 l'Associée unique a constaté la perte du caractère unipersonnel de la Société LD AUDIT par suite de cessions d'actions.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)**, divisé en 4 000 actions de 10 euros, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.
5. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **Article 11 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

## **Article 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE**

En cas de pluralité d'associés inscrits à la Compagnie des Commissaires aux comptes, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit à ladite Compagnie, interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 13 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D’UN ASSOCIE**

S’il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l’un des associés, celui-ci est de plein droit exclu de la société, à moins que les autres associés, à l’unanimité, ne décident la dissolution de la société par anticipation.

L’associé exclu perd la qualité d’associé et ne pourra plus exercer aucun des droits attachés à cette qualité.

La valeur des parts sociales est fixée à la date d’effet de l’exclusion.

L’associé aura droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d’accord amiable, conformément à l’article 1843-4 du Code civil.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **Article 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS**

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation,

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 15 - MODALITES DE CESSION DES ACTIONS**

1. Les cessions d’actions sont libres entre associés.
2. L’admission de tout nouvel associé est subordonnée à l’agrément de l’assemblée générale.

Les cessions d’actions ne peuvent être cédées qu’avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus et **sous réserve des conditions d’inscription au Tableau de la Compagnie des Commissaires aux comptes.**

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

##### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 17 - DIRECTEUR GENERAL**

##### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique, associé de la Société, de l'assister en qualité de Directeur général.

Le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose de plein droit du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, au même titre que le président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU AVEC D'AUTRES SOCIETES**

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personnes interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exception du vote de la rémunération de l'associé pour lequel l'associé peut également prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

## **Article 21 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées avec une majorité de 67 % des voix des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

En outre, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 23 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Les associés présents ou représentés signeront la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

## **Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et au moins un autre associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **Article 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

#### **Article 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**Article 30 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.